

Ethique et sécurité ... la bonne mesure de la surveillance

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA PERSONNE ÂGÉE

Daniel Pugin, directeur d'EMS, président du Conseil d'éthique de l'AFIPA

GÉRONTOPÔLE FRIBOURG - 1^{ER} OCTOBRE 2019

Entre protection et surprotection

« On veut la sécurité pour nos parents, mais la liberté pour soi ! »

- ▶ Quand les rôles s'inversent ...
- ▶ Lorsque le parent n'est plus «raisonnable» ou «perd la raison» ...
- ▶ Le «devoir» de protection et d'assistance => loyauté familiale oblige
- ▶ L'alarmisme aux événements (oublis, confusions, pertes de mémoire, ...)
- ▶ Le jeu de cache-cache ... dissimulation «Tout va bien !»
=> inquiétude, intrusion de la famille.

Le «mandat de protection» confié à l'EMS

« Notre maman doit entrer en EMS car elle chute à domicile, car elle oublie les plaques, car elle perd la mémoire, ... »

- ▶ Le poids du «mandat de protection», chargé de l'inquiétude et de la pression familiale
- ▶ La crainte du personnel de «**faillir**» aux attentes de la famille
=> risque d'une attitude trop sécuritaire

=> Comment évaluer la «**juste mesure**» ...
balance entre **liberté et sécurité**, acceptation du risque ?

Les outils de surveillance et d'alertes les plus courants en EMS

- ▶ Tapis-sonnette
- ▶ Détecteur de mouvement
- ▶ Bracelet sonnette
- ▶ Bracelet anti fugue
- ▶ GPS
- ▶ Vidéo surveillance
- ▶ ...

=> Bien différencier la géolocalisation **passive** et **active**

La sécurité et la loi ...

Art. 127 du CP : Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui

Celui qui, **ayant la garde** d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le **devoir de veiller** sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

=> devoir de surveillance et de diligence

La sécurité et la loi ...

Art. 383 du CC: Mesures limitant la liberté de mouvement

1. L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent à priori insuffisantes et que cette restriction vise:
 1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
 2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

=> proportionnalité de la limitation de liberté ou de la surveillance

<http://www.afipa-vfa.ch/qui-sommes-nous/charte-et-conseil-ethique>



Recommandation éthique 2/2013 concernant l'utilisation des systèmes de surveillance électronique en EMS, spécifiquement de « géolocalisation »



Recommandation 1/8



8

1. Déterminer le **but** du système de surveillance et sa **conformité avec le principe de la bienfaisance.**

La pose d'une telle mesure doit se faire pour le seul bénéfice du résident (ex. prévenir les chutes, anticiper les conséquences d'une fugue, réduire l'anxiété). L'objectif est de favoriser **la protection, la sécurité et l'autonomie du résident**. Le système ne doit jamais viser un but de confort ou avoir un motif économique ou juridique pour l'institution.

Recommandation 2/8



2. Obtenir le **consentement éclairé** du résident et discuter préalablement avec ses **proches**

Le consentement est obligatoire, mais ne suffit pas. La discussion doit aborder également la question de **l'accès aux données** recueillies par le système, de même que la question de **l'enregistrement**, de la **conservation** et de la **transmission** des données. L'information doit être claire, précise et compréhensible, et à intégrer dans le contrat d'hébergement. A l'entrée du résident en institution, il s'agit d'expliquer aux résidents et à leurs proches tous les aspects de ces systèmes, même des appels malades, en termes positifs et négatifs.

Recommandation 3/8



10

3. Respecter la **sphère privée**, l'**intimité** et la **dignité** du résident

Lors de la pesée des intérêts, il ne faut pas privilégier d'office la sécurité au détriment de l'intimité.

Recommandation 4/8



11

4. Appliquer un **protocole** et **l'évaluer** selon la loi fédérale et les directives cantonales

L'application d'une mesure de surveillance électronique, si elle n'est pas acceptée, est à considérer comme une **mesure de contrainte**. Dans ce cas, il faut élaborer un protocole selon les directives cantonales. Pour les personnes incapables de discernement, l'application d'une telle mesure est considérée comme une **mesure limitative de liberté** qui nécessite la pose d'un protocole et son évaluation à intervalles réguliers.

Recommandation 5/8



12

5. Respecter le principe de **proportionnalité**

La mesure visée doit être apte à **atteindre le but visé**. Elle ne doit pas remplacer une autre mesure plus respectueuse des libertés fondamentales. Elle ne doit pas porter une atteinte aux libertés du résident plus grande que ce qui est nécessaire (ex. pour les résidents capables d'utiliser le bracelet alarme, la **géolocalisation ne s'active que lors de l'appel**).

Le Conseil recommande clairement une désactivation du suivi des appels malades afin de ne pas localiser les personnes en dehors des appels malades.

...

Recommandation 6/8



13

6. Respecter les principes de **protection des données**

L'accès aux données (y compris dans l'institution) doit être limité aux seules personnes qui **doivent en avoir connaissance** afin de rendre opérant le système de surveillance et atteindre le but visé. L'établissement doit respecter le principe de la sécurité et de la **confidentialité** des données. La transmission des données n'aura lieu que si elle est strictement nécessaire, et à des personnes autorisées ou qui en ont absolument besoin (ex. direction, police). Les données ne devraient être conservées plus de 12 heures, ensuite, elles devraient être détruites.

Recommandation 7/8



14

7. Respecter les **droits des collaborateurs**

Un système ne doit pas porter atteinte aux droits de la personnalité du personnel de l'EMS (OLT3 art. 26, surveillance des travailleurs).

Le Conseil, à ce sujet, est opposé à ce qu'un système d'appel malade serve, également, à **enregistrer le temps moyen de réaction** du personnel à des appels.

Recommandation 8/8



15

8. Le système de surveillance ne doit jamais remplacer les **liens humains**

L'art. 386 CC rappelle l'obligation générale de l'EMS non seulement de **protéger la personnalité** du résident, mais également de **favoriser ses relations sociales**.

Merci pour votre attention!

Daniel Pugin, directeur d'EMS, président du Conseil d'éthique de l'AFIPA

GÉRONTOPÔLE FRIBOURG - 1^{ER} OCTOBRE 2019